



académie d'aix-marseille

Division Financière

DIFIN/13-594-552 du 08/04/2013

INDEMNITE DE REGIE D'AVANCES ET/OU DE RECETTES, INDEMNITE DE CAISSE, INDEMNITE DE RESPONSABILITE : RENOUELEMENT DES DROITS POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics du second degré

Dossier suivi par : M. DERBOMEZ - Tel : 04 42 91 73 09

L'attribution de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics (indemnité de régie d'avances et/ ou de recettes code 0168) est définie par les dispositions du décret n°92-0681 du 20 juillet 1992 modifié.

L'attribution de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement (indemnité de caisse code 0172) est définie par les dispositions du décret n° 72-0887 du 28 septembre 1972 modifié.

Les personnels des catégories A et B de la filière administrative bénéficient du régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) depuis le 1^{er} octobre 2009 pour les A et le 1^{er} août 2010 pour les B.

Il s'agit : des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers d'administration scolaire et universitaire, des administrateurs de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} grade).

La PFR étant exclusive de certaines indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, les dispositions de la présente note relatives à l'indemnité 0168 ne concernent pas les personnels relevant des grades précités. De même, l'indemnité de gestion (code 0173) n'est plus attribuée aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.

L'attribution de l'indemnité de responsabilité (0644) allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge le paiement des rémunérations de certains personnels relève des dispositions du décret n° 2001-577 du 02 juillet 2001 modifié.

L'ouverture des droits à ces indemnités a été conditionnée par la prise de fonctions des personnels, par la production de pièces justificatives (décisions) et des états individuels joints en annexe :

- l'imprimé HS06 relatif à l'indemnité 0168
- l'imprimé HS07 relatif à l'indemnité 0172
- l'imprimé HS06B relatif à l'indemnité 0644.

Les taux attribués sont définis par rapport aux éléments pris en compte pour une période de référence année civile (données financières ou nombre de dossiers de rémunération).

Le renouvellement des droits ou leur modification nécessite la production de ces imprimés, actualisés par les données de l'exercice 2012 (indemnité 0168, 0172 et 0644, aux fins de mises à jour des taux.

Ces documents devront parvenir aux services académiques du rectorat : Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT) ou Division des Personnels Enseignants (DIPE) dans le meilleur délai et au plus tard le **21 mai 2013**.

Tout retard peut entraîner une suspension du versement de ces indemnités.

Les modifications intervenant pendant la période de référence (1^{er} janvier 2013 – 31 décembre 2013) feront l'objet d'envois ponctuels (mutations, intérim).

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS DE RECETTES ET/OU D'AVANCES (1)
 (décret 92.681 du 20 juillet 1992 modifié)

Etablissement :
 .
 Code RNE :
 Observations (si nécessaire, nom de la personne remplacée) :

NOM(2) :|_____| Prénom (2) :|_____|

Grade : |_____| Période du : au :

- Régisseur d'avances : montant maximum de l'avance consentie
- Régisseur de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement
- Régisseur d'avances et de recettes : montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement

Montant |_____| →(3) Code Taux :

Vu et vérifié,
 A....., le.....
Le responsable de service,
chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation

Certifié service fait,
 A....., le.....(date de décision)
Le chef d'établissement ou de service,

Certifié exact,
 A....., le.....(date de décision)
Le chef des services économiques,

A RETOURNER DIRECTEMENT AU RECTORAT (DIEPAT)

Utilisation de l'imprimé HS.06 INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS DE RECETTES ET/OU D'AVANCES

(1) Adresser un original signé + une copie à :

La Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT) - rectorat d'Aix-en-Provence

La Division des Personnels Enseignants (DIPE), pour les personnels enseignants, régisseurs d'avances -Rectorat d'Aix-en-Provence

(2) à orthographier tel qu'indiqué dans la BDA

(3) Codes taux : (ces taux ne suivent pas la valeur du point indiciaire de la fonction publique) :

Régisseur d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie en euros	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement en euros	Régisseur d'avances et de recettes – Montant maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement en euros	Montant du cautionnement en euros	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle en euros	Codes taux DCP
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110	01
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110	02
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120	03
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	780	140	04
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1 220	160	05
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	1 800	200	06
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3 800	320	07
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4 600	410	08
De 530001 à 76000	De 530001 à 76000	De 530001 à 76000	5 300	550	09
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6 100	640	10
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6 900	690	11
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7 600	820	12
De 760001 à 1 500000	De 760001 à 1 500000	De 760001 à 1 500000	8 800	1 050	13
Au delà de 1 500000	Au delà de 1 500000	Au delà de 1 500000	1 500	46	
			Par tranche de 1 500 000	Par tranche de 1 500 000	

Réf. : HS.06 (01/09)

Code ind.	Prg.	§	Libellé
0172	141	E4	CAISSE/RES

HS.07 ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

**INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE ALLOUEE AU
CHEF DU SERVICE ECONOMIQUE EXERCANT LES FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE
DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1)**

Décret 72.887 du 28 septembre 1972 modifié

Arrêté du 10 mars 2009 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

NOM (2) : Prénom (2) :

Grade : Période du : au :

Nombre d'établissements gérés par l'agence comptable :

Etablissement
de l'agence comptable (RNE) :

- **montant** total des recettes budgétaires de l'exercice précédent € :
 - **à déduire** subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels : -€
 - **à déduire** les recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage : -€
- Montant pris en compte : € code taux (3) :

Montant annuel de l'indemnité de caisse (4) :€

Certifié exact, le à
Le Chef des services économiques,

Vu et vérifié, le à
Le Chef d'établissement,

à Aix en Provence, le
**Le responsable du service,
Chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation,**

(1)(2)(3)(4): voir utilisation de l'imprimé HS 07

Utilisation de l'imprimé HS.07 INDEMNITE DE CAISSE ET DE RESPONSABILITE

- (1) Adresser un original signé et une copie à **La Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT) – Rectorat d'Aix-en-Provence**
- (2) à orthographier tel qu'indiqué dans la base de données établissement (BDE)
- (3) Codes taux, extrait de l'arrêté du 10 mars 2009
- (4) Valeur annuelle de l'indemnité

Nombre d'établissements	Recettes budgétaires de l'exercice Montant pris en compte	Montant annuel de l'indemnité en € (4)	Code taux (3)
1	Moins de 1 500 000 euros	1 100	20
1	1 500 000 euros ou plus	1 300	21
2	Moins de 1 500 000 euros	2 300	22
2	1 500 000 euros ou plus	2 750	23
3	Moins de 2 000 000 euros	4 880	24
3	De 2 000 000 à 5 000 000 euros	5 600	25
3	Plus de 5 000 000 euros	5 900	26
4	Moins de 2 000 000 euros	5 000	27
4	De 2 000 000 à 5 000 000 euros	5 600	28
4	Plus de 5 000 000 euros	6 100	29
5	Moins de 5 000 000 euros	5 900	30
5	5 000 000 euros ou plus	6 400	31
6	Moins de 5 000 000 euros	7 600	32
6	5 000 000 euros ou plus	8 200	33
7	-	8 700	34
8	-	9 200	35
9	-	9 700	36
10	-	10 200	37
11	-	10 700	38
12	-	11 200	39
13	-	11 700	40
14	-	12 200	41
15	-	12 700	42

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Code établissement

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE ALLOUEE AUX AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRENANT EN CHARGE LE PAIEMENT DES REMUNERATIONS DE CERTAINS PERSONNELS
(DECRET 2001-577 DU 2 JUILLET 2001 MODIFIE) (1)**

NOM (2) : Prénom (2) :

Grade : Période du : 1^{er} janvier au : 31 décembre.....

Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables de certains établissements d'enseignement **code : 0644**
- décret 2001-577 du 2 juillet 2001 modifié: le paiement de la rémunération des personnels titulaires des contrats de travail conclu dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail (CES, CEC, CEJ, CAE, Contrat d'avenir, AED).

Nombre d'agents gérés au 31 décembre de l'exercice précédent (limité à 1 875) :

Vu et vérifié
A..... le.....
Le Responsable de service, chargé de l'attribution et/ou de la préliquidation

Certifié exact,
A....., le..... (date décision)
L'agent comptable,

Vu et vérifié,
A....., le..... (date décision)
Le chef d'établissement,

(1)(2)(3) : voir utilisation de l'imprimé HS 06 B)

A RENVoyer DIRECTEMENT AU RECTORAT (DIEPAT)

(1) Adresser un original signé + une copie à :

La Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT) – Rectorat d'Aix-en-Provence

(2) à orthographier tel qu'indiqué dans la BDA

(3) Code taux

- Article 1^{er} et 3 du décret de 2001, code indemnité 0644 : le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est calculé sur la base d'un taux unitaire par agent titulaire d'un des contrats mentionnées au même article en activité au 31 décembre de l'année précédente. **Ce montant est plafonné à 1 875 fois le taux unitaire. Le taux unitaire est fixé à 2,47 euros par l'arrêté du 26 avril 2002.**
- Cette indemnité est exclusive de la nouvelle bonification indiciaire attribuée le cas échéant au titre des mêmes fonctions en application du IV de l'annexe du décret du 6 décembre 1991 (*article 6*).
- L'indemnité prévue à l'article 10 (*qui fait référence à l'article 8*) n'est pas cumulable avec celles prévues au titre 1^{er} décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 ni avec aucune autre indemnité versée au même titre. Elle est exclusive de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n°93-439 du 24 mars 1993 (*indemnités relatives aux agents comptables des GRETA*).

Réf : HS 06 B